

**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES
SITES ET VALLEES DU NAMUROIS asbl
ADSV N**

C/o Inter-Environnement Wallonie
Rue Nanon 98
5000 NAMUR

Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
5170 FLOREFFE
Urbanisme@floreffe.be

Le 25/11/2012

**Enquête Publique concernant l'implantation d'un hangar agricole localisé sur Floriffoux
cadastre Floreffe, Div 4, sectA, N° 8D et 7E.**

*Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les
Echevin(e)s,*

*Nous avons été informés du projet mieux identifié sous
rubrique. Ceci nous amène à vous faire part de nos
observations sur ce type de développement agro-industriel dont
la multiplicité des projets en Région Wallonne ne manque pas
de nous interpeller.*

Examen du dossier par rapport à l'article 35 du CWATUP.

*Le projet est repris au plan de secteur en zone agricole.
L'article 35 du CWATUP autorise l'agriculteur à construire en
zone agricole. L'al 1 du même article dispose que cette zone
« contribue au maintien ou à la formation du paysage. »*

*Lorsque le législateur wallon a adopté l'article 35 du CWATUP
qui autorise l'agriculteur à construire en zone agricole, il
avait certainement à l'esprit que ce dernier avait un besoin
directe de l'espace agricole pour, soit permettre à son
bétail de pâturer, soit récolter sur ses propres champs les
fourrages nécessaires à l'alimentation de son bétail. Dans le
cas d'espèce, l'infrastructure projetée bénéficie de
l'application de l'article 35 uniquement car le demandeur est
agriculteur, mais il s'agit ici plus d'une activité de
stockage qui pourrait utilement être réalisée dans un zoning
où à proximité d'une zone urbanisée.*

Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Les directions générales de l'Agriculture et de l'Aménagement du territoire ont ensemble édictés un certain nombre de principes directeurs afin d'aider les agriculteurs dans leurs projets architecturaux. Les Ministres de tutelle de l'époque ont reconnu la nécessité pour l'agriculture de continuer à pouvoir se développer tout en reconnaissant explicitement « la valeur des paysages qui devient un des facteurs clef du développement. »

Un chapitre important de ces principes directeurs concerne la localisation du projet. Parmi ceux-ci, pour des zones agricoles décentrées par rapport aux noyaux d'habitations, l'impact paysager est considéré comme important et contribue progressivement au mitage de la zone agricole. C'est ainsi que pour éviter ce mitage, priorité est donnée aux installations existantes.

Position de l'ADSVN sur le projet :

Aspects aménagement du territoire

Après examen du dossier du demandeur et après visite des lieux réalisée le 13 novembre 2012, l'ADSVN estime que l'emplacement du projet est peu compatible avec les qualités paysagères du site et ne contribue « pas au maintien ou à la formation du paysage » article 35 du CWATUP.

De par sa localisation, le projet contribue au mitage progressif de la zone agricole.

L'ADSVN considère par ailleurs que la plaine agricole où le projet est envisagé doit rapidement faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de « l'inventaire des Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) et des Points et Lignes de vue remarquables (P.V.R et L.V.R) ».

Si malgré notre avis, le projet devait être autorisé, il serait plus opportun de l'envisager dans un endroit moins visible et avec un paysage moins ouvert que le site actuellement projeté.

Aspect Urbanisme

Si malgré tout le projet était autorisé, l'ADSVN recommande que les matériaux de façade utilisés soient en bois naturel ou en teinte « silex brun foncé ».

Pour ces différentes raisons, l'ADSVN estime le projet inapproprié à l'endroit projeté par le demandeur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevin(e)s, l'expression de notre parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name 'Juan de Hemptinne'.

Juan de HEMPTINNE
Président